

*Projet présenté par les députés:
M^{mes} et M. Michèle Künzler, Emilie Flamand,
Sylvia Leuenberger et Antonio Hodgers*

Date de dépôt: 26 janvier 2006

Messagerie

Projet de loi **modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la** **République et canton de Genève (B 1 01)** *(Horaire de traitement des pétitions)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 95, al. 1, lettre a, chiffre 16 (nouveau, le chiffre 16 ancien devenant le chiffre 17)

16. Rapports sur les pétitions

Art. 95, al. 1, lettre b, chiffre 5 (abrogé, les chiffres 6 à 8 anciens devenant les chiffres 5 à 7)

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le droit de pétition à Genève est un droit fondamental inscrit dans notre Constitution. Il permet à chaque personne de se faire entendre par notre Grand Conseil et donne ainsi aux habitant-e-s un accès direct à nos institutions.

Cependant, le nombre important d'objets à l'ordre du jour a parfois entraîné un temps de réponse extrêmement long de notre parlement, donnant ainsi l'impression aux citoyennes et citoyens concernés d'un manque de respect à leur égard. Dans certains cas, notre parlement a même voté les conclusions de la commission des pétitions des années après le dépôt du texte par les pétitionnaires. Le plus souvent, l'objet même de la pétition n'avait plus de sens.

Afin de permettre à notre Grand Conseil d'être plus réactif vis-à-vis de ses concitoyens, nous proposons à travers ce projet de loi de traiter les pétitions en point fixe à chacune de nos sessions. Ainsi, sur rapport de la Commission des pétitions, d'une autre commission saisie ou du Conseil d'Etat, le Grand Conseil pourra prendre sa décision de manière régulière.

Il est important de noter que la plupart des pétitions font l'objet d'un consensus dans notre enceinte et que, par conséquent, le débat est généralement très bref. Dès lors, nos travaux ne devraient pas se trouver bouleversés par une telle disposition.

Au bénéfice de ces explications, nous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à voter la présente loi.